

## **GE\_GERICHTE ATAS/239/2018 vom 19. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_239\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_239_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/239/2018 du 19 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/239/2018 del 19 marzo 2018

### **Volltext**

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Georges ZUFFEREY, Pierre- Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/537/2017 ATAS/239/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 19 mars 2018 10ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Raphaël CRISTIANO

recourant

contre ALLIANZ SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES SA, Richtiplatz 1, WALLISELLEN, représentée par ALLIANZ SUISSE

intimée

A/537/2017 - 2/2 - Vu la décision sur opposition de Allianz Suisse société d'assurances SA (ci-après : l'intimée) du 13 janvier 2017 rejetant l'opposition interjetée par Monsieur A\_\_\_\_\_ représenté par son conseil (ci-après : l'intéressé ou le recourant), contre la décision du 15 décembre 2015 lui refusant toute prestations ; Vu le recours interjeté par l'intéressé représenté par son conseil en date du 15 février 2017 ; Vu les échanges d'écritures entre les parties ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 29 août 2017 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties et d'enquêtes du 15 janvier 2018 ; Vu le délai imparti aux parties au 15 février 2018 pour conclure ; Vu le courrier-fax du 12 février 2018 du conseil du recourant annonçant à la chambre de céans qu'une solution transactionnelle globale impliquant également les HUG était sur le point d'être trouvée, qui impliquerait le retrait du recours, et sollicitant en conséquence la prolongation du délai susmentionné ; Attendu que par courrier recommandé et anticipé par fax du 13 mars 2018 le conseil du recourant a indiqué que son client « retirait son recours, avec désistement d'instance dépens compensés » ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.